

VD_OMNI GE.2024.0235 vom 3. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0235

FR: VD_OMNI GE.2024.0235 du 3 décembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0235 del 3 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Confirmation des décisions de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), sanctionnant la recourante pour infraction au droit des étrangers et mettant à sa charge les frais de contrôle. Les personnes contrôlées, même si elles n'effectuaient qu'une journée d'essai, fournissaient un travail qualifié, justifiant qu'il soit rémunéré. La recourante doit par conséquent être qualifiée d'employeuse de ces personnes et doit s'assurer qu'elles sont en possession des autorisations de travail requises. La sanction, dans son principe et sa quotité, doit être également confirmée. Recours rejeté dans la mesure où il est dirigé contre la sanction pour infraction au droit des étrangers et la décision mettant à la charge de la recourante les frais de contrôle. Le recours dirigé contre le rapport de contrôle LTr est irrecevable et transmis au DEIEP comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

En cas d'infraction à la loi, à une ordonnance ou à une décision, l'autorité cantonale, l'inspection fédérale du travail ou le service médical du travail signale l'infraction au contrevenant et l'invite à respecter la prescription ou décision qu'il a enfreinte.

E. 2

Si le contrevenant ne donne pas suite à cette intervention, l'autorité cantonale prend la décision voulue, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal suisse.

E. 3

La deuxième décision litigieuse condamne la recourante au paiement des frais de contrôle, par 1'650 francs. a) L'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application, y compris les honoraires d'experts extérieurs, sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement vaudois du 7 décembre 2005

d'application de la LEmp (REmp; BLV 822.11.1) prévoit, à son art. 44 al. 2, que les personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 150 fr. par heure. b) En l'occurrence, il a été établi que la recourante a occupé à son service deux ressortissantes étrangères sans autorisation valable (cf. consid. 2 supra). Ce comportement étant constitutif d'une infraction au droit des étrangers et, partant, d'une atteinte au sens de l'art. 6 LTN, c'est à juste titre que l'autorité intimée a mis à sa charge les frais occasionnés par le contrôle. La recourante considère que les moyens mis en œuvre, notamment les trois contrôles effectués en un mois, seraient disproportionnés au regard des violations constatées. L'autorité intimée a effectué deux contrôles improvisés dans les locaux de la recourante, ce qui ne paraît pas disproportionné pour mettre en évidence les violations constatées au droit des étrangers. Quant au troisième contrôle, il a été planifié avec la recourante et était destiné à la production des diverses pièces requises à la vérification du respect des prescriptions légales par la recourante. Le bien-fondé de ce troisième contrôle ne prête pas non plus le flanc à la critique. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas le décompte des heures effectuées, qui paraît admissible au regard de la nature de l'affaire, ni le tarif appliqué, qui est conforme aux dispositions légales rappelés ci-dessus. Il s'ensuit que la seconde décision attaquée, intitulée " frais de contrôle ", se révèle également bien fondée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les décisions attaquées, dans la mesure où elles concernent l'infraction au droit des étrangers et les frais de contrôle, sont confirmées. Le recours dirigé contre le rapport de contrôle du 17 juin 2024 est transmis au DEIEP comme objet de sa compétence. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD) liés aux procédures GE.2024.0235 et PE.2024.0118, ceux concernant la procédure GE.2024.0234 étant laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.